



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T  
Date : 26 mai 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 26 mai 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉVISION DE LA  
DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE TÉMOIGNAGE PAR  
VIDÉOCONFÉRENCE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de la requête aux fins de révision de la Décision relative à la deuxième demande de témoignage par vidéoconférence présentée par l'Accusation (*Prosecution's Motion for Revised Decision on Prosecution's Second Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link*, la « Requête »), requête déposée à titre confidentiel le 25 mai 2009, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance de modifier sa décision afin d'autoriser Muhamed Sacirbey à témoigner par voie de vidéoconférence depuis les États-Unis,

**VU** la Décision relative à la deuxième demande de témoignage par vidéoconférence présentée par l'Accusation, rendue à titre confidentiel le 18 mai 2009 (la « Décision du 18 mai 2009 »), par laquelle la Chambre de première instance a autorisé Muhamed Sacirbey à témoigner par voie de vidéoconférence, les 2 et 3 juin 2009, en application de l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**ATTENDU** que la Défense n'a soulevé aucune objection<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, à la lumière des demandes répétées de l'Accusation de faire comparaître M. Muhamed Sacirbey en personne devant la Chambre de première instance, le témoignage de celui-ci par voie de vidéoconférence doit maintenant être fixé à une autre date,

**EN APPLICATION** de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 81 *bis* du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**MODIFIE** la Décision du 18 mai 2009 et **ORDONNE** que Muhamed Sacirbey dépose par voie de vidéoconférence les 15, 16, 17, 18 et 19 juin 2009 et

**ORDONNE** que la Décision du 18 mai 2009 reste en vigueur pour le surplus.

---

<sup>1</sup> Courriel envoyé au juriste de la Chambre de première instance chargé de l'affaire le 25 mai 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

Bakone Justice Moloto

Le 26 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]